

N° 183

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1987.

PROPOSITION DE LOI

tendant à autoriser la conclusion d'un contrat de famille en vue de la transmission de l'entreprise.

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis SOUVET, Michel ALLONCLE, Jean AMELIN, Henri BELCOUR, Amédée BOUQUEREL, Jacques BRACONNIER, Raymond BRUN, Auguste CAZALET, Luc DEJOIE, Franz DUBOSCQ, Marcel FORTIER, Alain GÉRARD, Bernard HUGO, Roger HUSSON, Gérard LARCHER, Jean-François LE GRAND, Maurice LOMBARD, Paul MALASSAGNE, Christian MASSON, Jean NATALI, Soséfo-Makapé PAPILIO, Alain PLUCHET, Henri PORTIER, Claude PROUVOYEUR, Mme Nelly RODI, MM. Michel RUFIN, René TRÉGOUET, André-Georges VOISIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Une société moderne quelle qu'elle soit ne peut vivre sans entreprises performantes. Élément indispensable à toute activité économique, l'entreprise est le seul endroit où il est possible de mettre en œuvre les idées et les technologies qui permettent l'évolution de la société. Sans des secteurs en progrès, la modernisation est un vain mot.

Dans une période de crise économique et de restructuration, marquée par le chômage et réclamant de la part des entreprises un surcroît d'effort, de dynamisme, de créativité et de compétitivité, il apparaît nécessaire de les libérer de certaines entraves à leur bon fonctionnement.

De manière à répondre efficacement au besoin manifeste sur notre territoire du développement d'un réseau dense et très large d'entreprises dynamiques et prospères, il appartient au législateur de lever les obstacles.

La présente proposition de loi vise à instaurer la pratique du **contrat de famille** en vue de la transmission des entreprises artisanales, industrielles et commerciales, de petite et moyenne importance, avec le souci d'en assurer la pérennité.

La succession à la tête d'une entreprise est un cap difficile, qui a pris ces dernières années une ampleur toute particulière, notamment en raison de la « pyramide des âges » des dirigeants.

D'ici à 1990, l'I.N.S.E.E. prévoit que le quart des 39 350 entreprises de 50 à 999 salariés devront changer de dirigeant pour une raison d'âge. Ces entreprises emploient plus de 6 millions de personnes. Ainsi, chaque année, 2 000 entreprises et 300 000 emplois en moyenne, seraient concernés par un problème de succession.

Une enquête du C.E.P.M.E., consacrée aux seules entreprises industrielles de cette taille recouvre largement cette précision : 60 % de ces entreprises ont été créées avant 1955, la moitié de leurs dirigeants a dépassé l'âge de cinquante ans, et parmi eux 45 % sont les fondateurs de l'entreprise qu'ils animent.

C'est donc une véritable mutation de l'appareil productif qui va s'opérer prochainement.

Il est primordial de doter les chefs d'entreprise de dispositions juridiques aisées, et de poursuivre l'effort engagé notamment par le Gouvernement avec la présentation du projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises.

En tant qu'accord passé entre les époux, d'une part, et les enfants d'autre part, le **contrat de famille** offre l'occasion de prévoir au mieux la continuation de l'entreprise et d'assurer pour les parents une juste répartition entre les enfants.

Le **contrat de famille** est donc une opération à long terme qui prévoit les dispositions de la future succession et permet l'association effective de l'héritier repreneur dans la conduite de l'entreprise. Contrairement à la donation-partage, le **contrat de famille** ne dépoussède pas les parents de la propriété de leurs biens.

Le **contrat de famille**, rédigé en forme authentique, ne porte pas atteinte aux droits des héritiers réservataires, ne concerne que un ou plusieurs biens évalués et précisés, et comporte la signature des parents et des enfants s'engageant à respecter, lors de l'ouverture de la succession, les dispositions émises par ledit **contrat**.

Le **contrat de famille** évite les difficultés d'une succession non préparée, permet au repreneur de participer activement à l'essor de l'entreprise, et offre :

1. l'assurance aux parents et principalement au chef d'entreprise de la continuité de leur affaire, puisqu'il préserve l'unité économique de l'entreprise et les emplois qu'elle génère ;
2. l'assurance pour les héritiers du maintien dans leurs droits.

C'est pourquoi, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les dispositions de la présente proposition de loi.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 1075 du Code civil est modifié comme suit :

« Cet acte peut se faire sous forme de donation-partage, de testament-partage ou de contrat de famille. Il est soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre vifs pour les premier et troisième cas, et les testaments dans le second, sous réserve de l'application des dispositions qui suivent. »

Art. 2.

L'article 791 du Code civil est complété comme suit :
« ...sauf si celle-ci a été réglée par un contrat de famille ».

Art. 3.

L'article 1130 du Code civil est complété comme suit :
« ...sauf si cette renonciation ou cette stipulation résultent d'un contrat de famille ».

Art. 4.

Au chapitre VII du titre II du livre troisième du Code civil, il est ajouté une section III intitulée « **Du contrat de famille** », formulée comme suit :

A. Le contrat de famille est une convention passée régulièrement entre l'ascendant et ses héritiers, qui en désignant le ou les repreneurs parmi ces derniers, et à charge de soulte pour eux, s'il y a lieu, prépare la transmission du fonds de commerce, de la société ou des biens professionnels dont il est le propriétaire.

B. En plein accord avec les héritiers directs, le propriétaire peut également désigner comme repreneur le ou les salariés qui ont participé effectivement à la mise en valeur du fonds de commerce, de la société ou des biens professionnels dont il est question. Dans ce cas, le ou les repreneurs se verront appliquer, à l'ouverture de la succession, les dispositions prévues aux articles 83 bis, paragraphes II et III, 220 quater, paragraphe I, 3^ealinéa et 220 quater A du C.G.I.

C. L'article 860 alinéas premier, trois et quatre du Code civil fixe les règles du rapport des biens recueillis en exécution du contrat de famille.

D. Les articles 953 à 958 inclus du Code civil définissent les conditions de révocation du contrat de famille.

E. Le contrat de famille n'empêche pas l'application des dispositions des articles 745 et 913 du Code civil.